

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°73/25 chap
du 20 juin 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le 20 juin 2025 deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 19 juin 2025 au greffe de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, Chambre de l'application des peines, par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen, pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 mars 2025, notifiée au requérant le 29 avril 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.), déposé le 19 juin 2025 au greffe de la Cour d'appel, dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 31 mars 2025, aux termes de laquelle le requérant est notamment déchu du sursis lui accordé sur une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 24 mois, prononcée par un jugement n°327 du 27 janvier 2022 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité du recours pour être introduit en dehors du délai de 8 jours ouvrables prescrit par l'article 698 paragraphe 3 du Code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de l'article 697 paragraphe 2 du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquelles un recours peut être introduit en application de l'article 696 du même code, de sorte que la Chambre de l'application des peines est compétente pour en connaître.

L'article 698 paragraphe 3 du Code de procédure pénale dispose que « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

C'est à juste titre que le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours, étant donné qu'il ressort des pièces de procédure que la décision attaquée du 31 mars 2025 a été notifiée au requérant le 29 avril 2025. Le délai légal de 8 jours, prévu par l'article 698 paragraphe 3 du Code de procédure pénale précité, pour introduire le recours a expiré le 13 mai 2025. Dès lors, le recours introduit le 19 juin 2025 par le dépôt au greffe de la Cour d'appel est à déclarer irrecevable pour être tardif.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 paragraphe 2 du Code de procédure pénale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Laurent LUCAS, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de ADRESSE1.), qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Laurent LUCAS, conseiller, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.